



**Titre** CIRCULAIRE N° 2007-13 DU 22 OCTOBRE 2007  
**Objet** CONVENTION FUP-UNEDIC POUR LA PROMOTION ET LA GESTION DU CIF-CDD

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSP0079

**RESUME :**

La présente circulaire a pour objet de présenter la convention FUP-Unédic pour la promotion et la gestion du CIF-CDD.

Sur la base de ce texte, des mesures doivent être prises afin de développer l'accès au CIF-CDD prévu à l'article 39 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Par ailleurs, la convention met en place une gestion simplifiée de l'aide prévue à l'article 39 précité en permettant aux Assédic de verser l'intégralité de la rémunération due au stagiaire en CIF-CDD, c'est-à-dire : l'ARE et le complément financé par l'OPACIF.

Les Assédic doivent désigner un "réfèrent CIF-CDD" chargé notamment du suivi de la mise en œuvre du dispositif et de la remontée des données relatives au contrat de professionnalisation aux services de l'Unédic.

**"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"**

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Paris, le 22 octobre 2007

**CIRCULAIRE N° 2007-13**

**CONVENTION FUP-UNEDIC POUR LA PROMOTION ET LA GESTION DU CIF-CDD**

Madame, Monsieur le Directeur,

Les articles 1<sup>er</sup> § 5 de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et 39 de son règlement général annexé précisent les conditions dans lesquelles les allocataires qui ne remplissent pas les conditions d'accès au CIF-CDD prévues par l'article L. 931-13 du code du travail, peuvent bénéficier d'un congé individuel de formation spécifique dans le cadre de l'aide à l'insertion durable des salariés en contrat à durée déterminée (CIF-CDD dérogatoire).

L'aide instituée par la Convention du 18 janvier 2006 et son règlement général annexé est constituée de deux éléments :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi, attribuée dans la limite de la durée des droits à indemnisation du bénéficiaire ;
- une indemnité complémentaire à l'allocation d'aide au retour à l'emploi financée par l'OPACIF compétent, égale à la différence entre 80 % de la moyenne des salaires perçus au cours des 6 derniers mois sous contrat à durée déterminée et l'allocation brute d'aide au retour à l'emploi.

La durée de versement de cette aide est fonction de la durée des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et de la durée du stage.

Partant du constat que l'information sur le CIF-CDD (de droit commun et dérogatoire) est insuffisante et que la mise en œuvre opérationnelle de cette aide nécessite que les circuits soient simplifiés et clarifiés, le FUP et l'Unédic ont conclu une convention que vous trouverez jointe en annexe.

Cette convention vise à promouvoir les dispositifs du CIF-CDD et à simplifier la gestion de cette mesure.

... / ...

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

## **I – LA PROMOTION DES DISPOSITIFS DE CIF-CDD**

### **1. INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article 39 susvisé, les demandeurs d'emploi qui s'inscrivent au terme de leur contrat à durée déterminée doivent recevoir, au plus tôt, une information sur les conditions d'accès au CIF-CDD. Cette information doit porter à la fois sur les conditions d'accès au CIF-CDD de droit commun et au CIF-CDD institué par l'article 39.

Elle doit être réalisée dès que l'Assédic détecte la situation de bénéficiaire potentiel. Ce dernier est alors immédiatement orienté après l'inscription comme demandeur d'emploi vers l'OPACIF qui détermine si les conditions d'accès au CIF sont remplies et prend, le cas échéant, la décision de prise en charge des dépenses de formation dans des délais courts.

L'information est réalisée par tous moyens et doit être adaptée aux situations locales : mise à disposition de notices, dépliants, mailing ou courrier commun de l'Assédic et de l'OPACIF.

Cette information doit préciser l'engagement de l'OPACIF d'accueillir et d'informer tous les allocataires intéressés.

### **2. DESIGNATION D'UN REFERENT**

Dans chaque Assédic un « référent CIF-CDD » est désigné. Il est chargé notamment, d'une part, des liaisons avec les OPACIF et, d'autre part, du suivi de la mise en œuvre du dispositif.

## **II - LA GESTION SIMPLIFIEE DU CIF-CDD PREVU A L'ARTICLE 39 DU REGLEMENT GENERAL**

La convention vise à simplifier et à faciliter l'accès du dispositif aux demandeurs d'emploi intéressés en permettant à l'Assédic de verser l'intégralité de la rémunération due au stagiaire en CIF-CDD, c'est-à-dire : l'ARE et le complément financé par l'OPACIF.

La décision définitive de prise en charge des frais de formation conditionne le versement de l'aide instituée par l'article 39, selon les modalités explicitées dans la fiche technique ci-annexée.

L'indemnité différentielle financée par l'OPACIF est calculée et versée sur une base journalière selon les mêmes règles que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), quel que soit le nombre d'heures de formation effectuées par jour. Elle est ainsi versée pour tous les jours indemnisés en ARE au titre du CIF-CDD.

Le remboursement des sommes à l'Unédic est assuré par le FUP qui se substitue aux OPACIF en versant les sommes relatives aux compléments financés.

Une fiche technique, jointe en annexe, modifiant et complétant la fiche n° 4 de la circulaire n° 2006-19 du 21 août 2006, explicite l'ensemble du dispositif.

Il est demandé aux Assédic de prendre dans des délais rapprochés toutes les mesures utiles afin de permettre la mise en œuvre de la convention entrée en application le 12 septembre 2007 et de nous informer des actions mises en œuvre ainsi que des difficultés éventuelles qui seraient rencontrées.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Luc BERARD

**P.J. :** - Fiche technique  
- Convention FUP-Unédic pour la promotion et la gestion du CIF-CDD

**PIECE JOINTE 1**  
*Fiche Technique*

# **FICHE 4**

## **AIDE A L'INSERTION DURABLE DES SALARIES EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE (CIF-CDD "DEROGATOIRE")**

### **1. BENEFICIAIRES**

#### **1.1. CONDITIONS D'ACTIVITE**

**1.1.1. Ne pas remplir les conditions d'activité prévues par l'article L. 931-15 du code du travail et l'ANI**

**1.1.2. Justifier de 6 mois d'activité dans les 22 mois précédant la fin du contrat de travail**

#### **1.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**1.2.1. Etre admis à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre d'une fin de contrat de travail à durée déterminée**

**1.2.2. Avoir obtenu la prise en charge par l'OPACIF**

### **2. MONTANT DE L'AIDE A L'INSERTION DURABLE ET MODALITES DE VERSEMENT**

**2.1. Montant**

**2.2. Durée et modalité de versement**

### **3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE CIF**

### **4. PROCEDURE D'ADMISSION EN CIF-CDD DEROGATOIRE ET LIAISONS OPACIF-ASSEDIC**

### **5. ALLOCATION DE FIN DE FORMATION (AFF)**

### **6. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'AIDE A L'INSERTION DURABLE**

# FICHE 4

## AIDE A L'INSERTION DURABLE DES SALARIES EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE (CIF- CDD "DEROGATOIRE")

Pour faciliter l'accès à l'emploi durable, l'Assédic informe les personnes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi suite à une fin de contrat de travail à durée déterminée, des conditions d'accès au congé individuel de formation (CIF-CDD) prévu par les articles 931-13 et suivants du code du travail (art. L. 6322-25 et suivants du code du travail recodifié<sup>1</sup>) et 2-40 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Les allocataires qui ne remplissent pas les conditions d'accès au CIF-CDD de droit commun prévues par les textes précités, peuvent bénéficier du congé individuel de formation institué par l'article 1<sup>er</sup> § 5 de la Convention du 18 janvier 2006, communément appelé "CIF-CDD dérogatoire".

### 1. BENEFICIAIRES

#### 1.1. CONDITIONS D'ACTIVITE

##### **1.1.1. Ne pas remplir les conditions d'activité prévues par l'article L. 931-15 du code du travail (art. L. 6322-27 et suivants du code du travail recodifié<sup>2</sup>) et l'ANI**

L'allocataire ne doit pas pouvoir justifier de :

- 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des 5 dernières années ;
- dont 4 mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée au cours des 12 derniers mois.

**ATTENTION** : Des conventions ou accords collectifs étendus peuvent fixer des conditions d'ancienneté inférieures à celles prévues par la loi (article L. 931-15, dernier alinéa, du code du travail – article L. 6322-28 du code du travail recodifié). Les OPACIF sont en mesure de savoir si des textes conventionnels plus favorables existent ; il leur appartient de les appliquer.

---

<sup>1</sup> Le code du travail recodifié devrait entrer en application en mars 2008.

<sup>2</sup> Une partie des dispositions législatives en vigueur a été « déclassée » ; elle figurera dans la partie réglementaire du code du travail recodifié. C'est le cas pour les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier du CIF-CDD.

### **1.1.2. Justifier de 6 mois d'activité dans les 22 mois précédant la fin du contrat de travail**

Le candidat doit justifier de 6 mois d'activité professionnelle sous contrat de travail à durée déterminée, consécutifs ou non, au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail à durée déterminée.

Pour l'appréciation de cette condition, l'ancienneté acquise n'est pas prise en compte au titre :

- des contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage ;
- des contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
- des contrats d'accompagnement dans l'emploi, des contrats d'avenir et des contrats locaux d'orientation ;
- des contrats de travail à durée déterminée, lorsque la relation de travail s'est poursuivie par un contrat de travail à durée indéterminée.

*(articles 2-40 et 3-1 de l'ANI du 5 décembre 2003 et L. 931-15 du code du travail – article L. 6322-27 du code du travail recodifié)*

## **1.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **1.2.1. Etre admis à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre d'une fin de contrat de travail à durée déterminée**

Le candidat doit avoir été admis ou réadmis à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre de la fin de contrat de travail à durée déterminée ouvrant droit au congé individuel de formation.

Il doit également être en cours d'indemnisation au titre de l'ARE au jour de l'entrée en congé individuel de formation. Cette condition est réputée remplie lorsque l'entrée en formation intervient en cours de différé d'indemnisation ou de délai d'attente (articles 29 et 30 du règlement général de l'assurance chômage).

### **1.2.2. Avoir obtenu la prise en charge par l'OPACIF**

La demande de congé individuel de formation doit être déposée au plus tard à la fin du contrat de travail à durée déterminée ouvrant droit au congé individuel de formation.

L'OPACIF, dont relève l'entreprise dans laquelle l'allocataire a exécuté son dernier contrat de travail à durée déterminée, doit avoir accepté pour tout ou partie la demande de prise en charge des dépenses de formation afférentes au congé individuel de formation.

L'OPACIF peut refuser de prendre en charge ces dépenses lorsque la demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du code du travail ou bien lorsque les demandes de prise en charge qui lui ont été présentées ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.



Dans ce cas, l'OPACIF examine les demandes en fonction des critères et des priorités qu'il a définis en vue de privilégier les formations permettant aux intéressés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou d'entretenir leurs connaissances (article L. 931-17 du code du travail – articles 6322-31 et suivants du code du travail recodifié).

## **2. MONTANT DE L'AIDE A L'INSERTION DURABLE ET MODALITES DE VERSEMENT**

### **2.1. MONTANT**

L'aide vise à garantir au bénéficiaire 80% de la moyenne des salaires perçus au cours des 6 derniers mois sous contrat à durée déterminée (art. 1§5 b) de la Convention du 18 janvier 2006).

Elle est constituée de deux éléments :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), attribuée dans la limite de la durée des droits à indemnisation du bénéficiaire ;
- une indemnité complémentaire à l'allocation d'aide au retour à l'emploi financée par l'OPACIF compétent (« indemnité différentielle »), égale à la différence entre 80 % de la moyenne des salaires perçus au cours des 6 derniers mois sous contrat à durée déterminée et l'allocation brute d'aide au retour à l'emploi.

L'indemnité différentielle est calculée par l'Assédic qui en informe l'OPACIF.

### **2.2. DUREE ET MODALITES DE VERSEMENT**

La durée de versement de l'aide à l'insertion durable est fonction de la durée du stage dans la limite de la durée des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La totalité de l'aide, ARE et indemnité différentielle, est versée par l'Assédic.

*Exemple :*

- Salaire Mensuel Brut : .....	1.500,00 €
- Salaire journalier de référence (SJR) correspondant $\frac{1500 \times 12}{365}$ : .....	49,32 €
- 80 % du SJR : .....	39,45 €
- Montant de l'ARE : .....	29,10 €
- Indemnité complémentaire(IC) : .....	10,35 €
- Montant de l'aide à l'insertion durable pour un mois de 30 jours :	

ARE :  $29,10 \times 30 = 873,00$   
IC :  $10,35 \times 30 = 310,50$

**1.183,50 €**

### **3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE CIF**

Les OPACIF instruisent les demandes de prise en charge des dépenses de formation des allocataires ayant sollicité un CIF-CDD, qu'il soit de droit commun ou "dérogatoire".

Les employeurs délivrent aux salariés à chaque fin de contrat de travail à durée déterminée un bordereau individuel d'accès à la formation (BIAF) destiné aux OPACIF, sur lequel est mentionné notamment l'organisme paritaire collecteur compétent (décret n° 91-205 du 25 février 1991 pris en application des articles L. 931-15 et L. 931-18 du code du travail).

### **4. PROCEDURE D'ADMISSION EN CIF-CDD DEROGATOIRE ET LIAISONS OPACIF-ASSEDIC**

Deux cas de figure peuvent se présenter.

#### **1°] Le salarié en fin de contrat à durée déterminée s'adresse à l'OPACIF compétent sans avoir requis son inscription comme demandeur d'emploi.**

Lorsque l'intéressé dépose une demande de prise en charge dans le cadre d'un CIF-CDD de droit commun, sans être inscrit comme demandeur d'emploi, l'OPACIF l'informe également de l'existence du CIF-CDD "dérogatoire" et des conditions d'accès à ce dernier ; il l'invite à prendre contact avec l'Assédic.

En cas de rejet de sa demande de CIF-CDD de droit commun pour des raisons liées aux conditions d'ancienneté requise, il peut solliciter le bénéfice du CIF-CDD « dérogatoire » s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

A cet effet, l'Assédic l'invite à remplir le haut de la fiche de liaison Assédic-OPACIF, qu'elle complète et transmet à l'OPACIF. Si l'allocataire remplit les conditions d'admission, l'OPACIF retourne la fiche de liaison à l'Assédic, après l'avoir complétée à son tour.

#### **2°] Le salarié s'inscrit comme demandeur d'emploi dès la fin de son contrat à durée déterminée.**

Dans cette hypothèse, l'Assédic l'informe de l'existence des deux dispositifs de CIF-CDD (CIF-CDD de droit commun et CIF-CDD "dérogatoire") et de leurs conditions d'accès. Elle lui remet à cette occasion les supports d'information prévus à cet effet.

S'il souhaite bénéficier d'un CIF-CDD, l'Assédic invite l'intéressé à remplir le haut de la fiche de liaison Assédic-OPACIF qu'elle complète et transmet à l'OPACIF.

L'OPACIF examine si l'intéressé remplit les conditions du CIF-CDD de droit commun. Si tel est le cas, l'intéressé cesse d'être inscrit à la date de son entrée en CIF-CDD.

Si l'intéressé ne peut bénéficier du CIF-CDD de droit commun, sa demande de CIF-CDD "dérogatoire" est examinée par l'Assédic.

La liaison entre Assédic et OPACIF s'effectue au moyen de la fiche annexée à la présente fiche.

## **5. ALLOCATION DE FIN DE FORMATION (AFF)**

Lorsque les allocataires en CIF-CDD ont épuisé leurs droits à l'ARE-formation, ils peuvent bénéficier de l'AFF sous certaines conditions : l'action de formation doit permettre d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

L'AFF est alors versée jusqu'à la fin de l'action de formation, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE (formation) et de l'AFF n'excède pas 3 ans.

*Attention : L'aide complémentaire cesse d'être versée à l'épuisement des droits à l'ARE.*

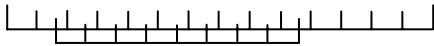
## **6. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'AIDE A L'INSERTION DURABLE**

Les bénéficiaires du CIF-CDD "dérogatoire" ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle (article L. 931-19 du code du travail, article L. 6322-36 du code du travail recodifié).

Le régime social de l'aide à l'insertion durable dans sa totalité – ARE et indemnité différentielle - est identique à celui applicable à l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation.

La rémunération de stage est imposable, elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires (article L. 352-3 du code du travail, article L. 5428-1 du code du travail recodifié).

**A NOTER** : la période de CIF-CDD « dérogatoire » ne peut ouvrir des droits à l'ARE à la différence des périodes de CIF-CDD de droit commun (voir annexe 11 au règlement général annexé).



**Partie à compléter par le demandeur**

Nom de naissance : ..... Adresse : .....

Nom usuel : .....  
 Prénom : .....

Né(e) le : ..... NIR : .....

**Partie à compléter par l'Assédic**

Identifiant Assédic : ..... Inscrit(e) depuis le : .....

Date de fin du CDD ayant permis l'ouverture de droit à l'ARE : .....

Nom de l'employeur : ..... Identifiant SIRET : .....

Premier jour indemnisable à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) | .....

Date de fin prévisionnelle des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi | .....

Montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) | ..... €

Montant journalier brut de l'indemnité complémentaire financée par l'OPACIF | ..... €

Personne à contacter : ..... Téléphone : .....

Fait à ..... Le .....

Signature ..... Cachet de l'Assédic .....

**Partie à compléter par l'OPACIF**

Nom : ..... Identifiant SIRET : .....

Adresse : .....

Nom de l'organisme de formation : ..... Identifiant SIRET : .....

Adresse (à laquelle est adressé le courrier permettant à l'organisme d'attester l'assiduité du stagiaire) : .....

Intitulé du stage en clair : ..... Domaine (Formacode) : .....

Niveau I\_I Type de validation I\_I

Date de début de CIF : ..... Date de fin de CIF : .....

Intensité hebdomadaire : ..... Durée totale en heures : .....

Personne à contacter : ..... Téléphone : .....

Je, soussigné(e), ....., représentant l'OPACIF désigné ci-dessus, .....  
 atteste que :

Le demandeur ne remplit pas les conditions d'accès au CIF-CDD prévues par l'article 2-40 de l'accord national interprofessionnel relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Le demandeur remplit les conditions d'accès prévues par l'article 39 du règlement annexé à la convention d'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Le demandeur est accepté en CIF-CDD au titre de l'action de formation décrite ci-dessus.

Fait à : ..... Le .....

Cachet de l'OPACIF ..... Signature .....

## **PIECE JOINTE 2**

*Convention FUP-Unédic pour la promotion et  
la gestion du CIF-CDD du 13/07/07*

**Convention FUP-Unédic  
pour la promotion et la gestion du CIF-CDD**

---

Entre

**L'Unédic**, dont le siège social est à Paris, 12<sup>ème</sup> 80 rue de Reuilly, représentée par sa Présidente, son Vice-président et son Directeur Général,

D'une part,

Et

Le **Fonds Unique de Péréquation (FUP)**, dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 103, Boulevard Haussmann, représenté par son Président, son Vice-président et son Directeur Général,

D'autre part.

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale autorisant le régime d'assurance chômage à affecter une partie de ses ressources au financement des mesures définies dans l'accord visé à l'article L. 351-8 du code du travail ;

Vu la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé, notamment son article 39 ;

Vu l'accord conclu entre l'Etat et le CPNFP le 31 mars 2006 en vue de contribuer au financement des actions en faveur de l'emploi ;

Vu l'article 2 des statuts de l'Unédic l'habilitant à gérer tous fonds nécessaires à l'exécution des missions qui leur ont été confiées.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1' — Objet**

La présente convention définit les modalités de financement et de versement de l'aide à l'insertion durable des salariés en contrat à durée déterminée telle que définie à l'article 39 du Règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Elle fixe également le cadre des modalités de promotion du CIF-CDD de droit commun prévu à l'article L. 931-13 et suivants du code du travail et du CIF-CDD institué par l'article 39 du règlement général annexé.



L'Unédic et le FUP s'engagent à mettre tout en oeuvre afin que leurs réseaux – Assédic et GARP pour l'un et OPACIF pour l'autre- s'inscrivent dans le dispositif mis en place par la présente convention.

## Article 2 - Promotion des dispositifs

Conformément aux dispositions de l'article 39 précité, les personnes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi à la fin d'un contrat à durée déterminée reçoivent une information sur les conditions d'accès au CIF-CDD.

Cette information est faite dès que l'Assédic détecte la situation de bénéficiaire potentiel.

Elle porte sur les conditions d'accès au CIF-CDD de droit commun et au CIF-CDD institué par l'article 39 ; elle s'effectue par tout moyen (notices, imprimés, dépliants...) réalisé par l'Unédic et l'OPACIF compétent.

L'Assédic et l'OPACIF compétents peuvent déterminer des modalités d'information adaptées aux situations locales, telles que mailing ou courrier commun envoyé aux allocataires concernés les informant sur le CIF-CDD et les invitant à prendre contact avec l'OPACIF.

L'OPACIF s'engage à accueillir et à informer tous les allocataires intéressés.

L'Assédic désigne un référent en son sein chargé, d'une part, des liaisons avec les OPACIF et, d'autre part, du suivi de la mise en oeuvre du dispositif.

## Article 3 - Accès au CIF-CDD de l'article 39

Le CIF-CDD institué par l'article 39 du règlement est ouvert à l'allocataire qui, à la suite d'une fin de contrat à durée déterminée :

ne remplit pas les conditions d'accès au CIF-CDD posées par les articles L. 931-15 du code du travail et 2-40 de l'ANI du 5 décembre 2003,

justifie de l'accomplissement de 6 mois d'activité professionnelle, consécutifs ou non, sous contrats à durée déterminée, au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail.

L'OPACIF compétent pour décider de la prise en charge de tout ou partie des dépenses de formation afférentes au CIF est celui dont relève l'entreprise dans laquelle l'intéressé a exécuté son dernier contrat de travail.

Le bénéficiaire potentiel est orienté immédiatement après l'inscription comme demandeur d'emploi vers l'OPACIF compétent afin que ce dernier examine si les conditions d'accès au CIF sont remplies et puisse prendre la décision de prise en charge des dépenses de formation dans des délais rapides,



La décision définitive de prise en charge des frais de formation, après acceptation du bénéficiaire, conditionne le versement de l'aide instituée par l'article 39, selon les modalités concrètes prévues à l'article 4 de la présente convention.

#### Article 4 – Financement et Versement

L'OPACIF assure le financement de tout ou partie des dépenses de formation selon ses propres règles de gestion.

L'Assédic attribue l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans la limite de la durée d'indemnisation, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Afin d'assurer au bénéficiaire 80 % de son ancien salaire brut – soit 80% de la moyenne des salaires bruts des six derniers mois – l'aide versée par l'Assédic est complétée par une indemnité différentielle, financée par l'OPACIF ; dans le but de simplifier le processus, la totalité de l'aide est versée au bénéficiaire par l'Assédic, y compris l'indemnité différentielle, le remboursement est assuré par le FUP pour le compte de l'OPACIF.

L'indemnité différentielle prise en charge par l'OPACIF est calculée et versée sur une base journalière selon les mêmes règles que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), quel que soit le nombre d'heures de formation effectuées par jour.

Par ailleurs, l'indemnité différentielle doit être versée pour tous les jours indemnisés en ARE au titre du CIF-CDD. Le régime social de l'aide est identique à celui applicable à l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation.

#### Article 5 - Mise à disposition des fonds par le FUP

Le FUP verse à l'Unédic les sommes correspondant aux indemnités différentielles avancées selon des modalités prévues par l'annexe financière.

#### Article 6 – Rapports

L'Unédic transmet trimestriellement au FUP un tableau de synthèse des sommes versées en application de la présente convention.

Un rapport annuel établi par le FUP, et adressé à l'Unédic, consolide les données qualitatives des bénéficiaires du CIF-CDD institué par l'article 39 du règlement général annexé.

#### Article 7 – Entrée en application et durée

La présente convention entre en application à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

6/22/06  
  


6/22/06  
  
  
3/6



## Article 8 - Révision et résiliation

Toute modification des dispositions législatives, réglementaires ou de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage entraîne la révision de la présente convention, si nécessaire, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires.

De la même façon, dans l'hypothèse où les sommes faisant l'objet des avances versées par l'Assédic et remboursées par le FUP atteindraient des niveaux importants, une révision de la convention et de son annexe financière sera effectuée, à l'initiative de l'une quelconque des parties.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 13 juillet 2007  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Unédic

La Présidente,



Annie THOMAS

Pour le FUP

La Présidente,



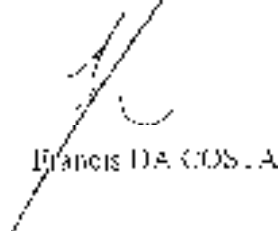
Marie-Pierre SINOU

Le Vice-président,



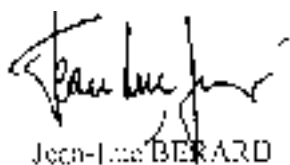
Denis GALTIER-SALVAGNAC

Le Vice-président,



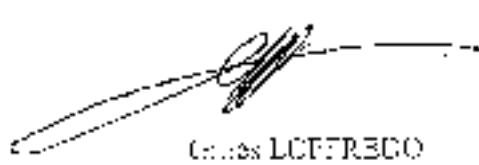
Francis DA COSTA

Le Directeur Général,



Jean-Luc BÉRAUD

Le Directeur Général,



Gilles LCFRECO

## Annexe financière

---

### Article 1<sup>er</sup> :

§1 — Un acompte fixé à 100 000 euros (cent mille euros) est transmis à l'Unédic avant la mise en oeuvre de la convention de promotion et de gestion du CIF-CDD.

§2 - L' Unédic fournit au FUP une demande trimestrielle de remboursement des indemnités différentielles avancées effectuées le 20 du dernier mois du trimestre civil.

Pour justifier cette demande, l'Unédic s'engage à fournir la liste nominative des bénéficiaires, précisant leur nom, prénom, identifiant, l'Assédic de rattachement et OPACIF d'appartenance.

L'ensemble de ces documents doit parvenir au FUP : 103 bd Haussmann - 7508 Paris.

§ 3 - Le 20 du dernier mois du trimestre civil, l'Unédic adresse au FUP une "demande d'avance" pour le trimestre suivant, selon le modèle ci-joint.

Cette demande fait apparaître :

- le rappel des prévisions de paiement pour le trimestre précédent (T - 1) ;
- le montant des paiements indemnités différentielles effectués par les Assédic au cours du trimestre précédent (T - 1),
- le montant des récupérations et régularisations effectuées au cours du mois échu, comprenant le retour des titres impayés, les indus récupérés à l'amiable
- les prévisions de paiements du trimestre suivant (T + 1) ;
- le montant de l'avance demandée pour le trimestre suivant (M + 1).

### Article 2 :

Les demandes de fonds trimestrielles font l'objet d'un virement bancaire du FUP au profit du compte bancaire de l'Unédic, dont les coordonnées sont les suivantes :

31489 00010 00218517138-47 ouvert chez CALYON  
9, **quai du Président Doumer**  
92920 **Paris La Défense**.

Le paiement des sommes dues est effectué en valeur le dernier jour ouvré du mois de la réception de la demande trimestrielle.

## Modèle de demande d'avance

Paris, le 20 (du dernier mois du trimestre civil T)

L'Unédie

Au FUP

Demande d'avance pour le paiement du trimestre  $(T + 1)$

1 -Rappel des prévisions de paiement pour le trimestre précédent (T - 1)	
2 -Paiements effectués au cours du trimestre précédent (T — 1) - paiements des indemnités différentielles  Sous-total 2	
3 -Récupérations et régularisations au cours du trimestre précédent (T — 1) - titres impayés - indus récupérés à l'amiable  Sous-total 3 :	
4 -Solde du mois précédent, soit $1 - 2 + 3 (T - 1)$	
5 -Prévisions de paiements du trimestre suivant (T + 1)	
6 -Avance à verser à l'Unédic au dernier jour ouvré du mois (ni) pour couvrir les paiements du mois suivant $(m + 1) = 5 - 4$	

